

# REPONSES AUX QUESTIONS DP MARS 2013 – UES ESR

## ETABLISSEMENT DE ST PRIEST

### Question 1

Il semblerait que l'indemnité de congés payés était mal calculée par ESR sur les fiches de paye avant 2011.

Ce problème a été constaté, notamment, sur les collaborateurs travaillant en heures non ouvrables. En effet pour des collaborateurs effectuant des heures supplémentaires, de nuits ou le dimanche, la règle du maintien du salaire (de base) qui était appliqué est nettement moins avantageuse que la règle « des 1/10 de la rémunération brut » qui aurait du être appliquée.

Certains collaborateurs ont d'ailleurs réclamés une régularisation.

2.1 Pouvez-vous régulariser l'ensemble des collaborateurs concernés ?

2.2 Pouvez-vous nous confirmer que la prime de vacance n'est pas prise en compte dans le calcul de cette indemnité ?

2.3 Les indemnités journalières sont-elles prises en compte dans le calcul de l'indemnité ?

### Réponse :

2.1 La Direction étudiera chaque demande des collaborateurs et procédera à une régularisation si la demande est justifiée.

2.2 Effectivement la prime de vacances ne rentre pas dans le calcul de cette indemnité.

2.3 Non, les IJ ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette indemnité lorsqu'il y a maintien de salaire. Cependant, le salaire complet est pris en compte dans la base 10<sup>ème</sup>.